

COMMUNE DE GAVRES

Arrêté du Maire réglementant l'accès aux plages et aux sites littoraux de la commune de GÂVRES

Le Maire de la commune de GÂVRES (Morbihan),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de lever l'interdiction concernant l'accès aux plages et sites littoraux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux plages, aux sites littoraux de la commune est autorisé à compter de [date], uniquement diurne, dans le cadre de plages dites « dynamiques » dans les conditions détaillées ci-après. Ne sont concernés que les secteurs suivants : Plage du Goërem, Grande Plage, Petite Mer de Gâvres.

ARTICLE 2 :

Les plages sont autorisées pour :

- Si les dispositions légales et réglementaires le prévoient, accéder à la mer pour toute activité nautique dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Se promener
- Faire une activité physique
- Pratiquer toute activité liée à la mer

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner sur les plages de manière statique individuellement ou en groupe ainsi que pour jouer.

ARTICLE 4 : L'accès de chaque site fera l'objet d'un affichage des règles sanitaires à respecter, touchant aux mesures barrières (distanciation, mobilité, activités autorisées)

ARTICLE 5 : L'accès aux animaux demeure interdit

ARTICLE 6 : Les lieux de nidification des animaux protégés, notamment le gravelot à collier interrompu seront balisés. Tout accès humain et animal de compagnie seront interdits.

ARTICLE 7 : Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de Gendarmerie Nationale

ARTICLE 8 : La Gendarmerie Nationale et les représentants municipaux, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté

Ampliation transmise à :

Gendarmerie Nationale.

A Gâvres, le 14 mai 2020

Le Maire, Dominique LE VOUEDEC

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

